

N°59/CA DU REPERTOIRE

N°2013-48 /CA2 du Greffe
N° 2013-160/CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :
ASSAH D. Germain

C/

MEF

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 10 avril 2013, enregistrée au greffe, le 17 avril 2013, sous le n°438/GCS, par laquelle ASSAH D. Germain, attaché des services financiers, a saisi la Cour d'un recours en annulation de la lettre n°0386-C/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SA du 28 mars 2013 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'après l'introduction de la requête du requérant, une procédure a été ouverte devant la Cour sous le n°2013-048/CA2 ;

Que par suite, l'intéressé a saisi la Haute Juridiction aux mêmes fins et qu'une seconde procédure a été ouverte sous le n°2013-160/CA2 ;

Considérant que les deux recours émanent de la même personne, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ;

GF *RK*

Qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Mais considérant que suivant courrier en date du 16 décembre 2013, le requérant a indiqué se désister des deux procédures ;

Qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement et de mettre les frais à sa charge ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures n°2013-048/CA₂ et n°2013-160/CA₂ pour y être statué par une seule et même décision.

Article 2 : Il est donné acte à ASSAH D. Germain de son désistement dans les procédures n°2013-048/CA et n°2013/160/CA₂.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.

Rémy Yawo KODO

Gédéon Affouda AKPONE